

27 décembre 2020

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4045-2018 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

OBJET : Réponse du RNCREQ aux commentaires du Distributeur sur la demande de remboursement de frais de l'intervenant pour l'étape 3 de la phase 1

Chère consœur,

Le RNCREQ souhaite répondre aux commentaires formulés par le Distributeur dans sa lettre du 18 décembre 2020 (B-0275) à l'égard de la demande de frais de l'intervenant dans le dossier en titre.

Le Distributeur observe que « L'intervention du RNCREQ a porté essentiellement sur une analyse des coûts d'approvisionnement à la marge, reposant sur une approche qui n'a pas, à ce jour, été reconnue par la Régie. » En effet, à ce jour, la Régie n'a pas approuvé de méthode pour calculer les coûts d'approvisionnement en énergie de court terme sur une base horaire. Elle a toutefois reconnu le besoin d'établir une telle méthode et demandé au Distributeur d'en faire une proposition dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement. La méthode proposée par le Distributeur n'a pas non plus été reconnue par la Régie à ce jour. En l'absence d'une méthode reconnue, faut-il renoncer à calculer les coûts supplémentaires d'approvisionnement en énergie qui pourraient être occasionnés par la consommation pour usage cryptographique? Le RNCREQ ne le croit pas, surtout considérant que la Régie a reconnu la pertinence de connaître les coûts supplémentaires qui pourraient découler d'un appel de proposition pour un autre bloc.¹

¹ R-4045-2018, NS du 22 octobre 2020, [A-0183](#), p. 242, lignes 2 à 20.

En l'absence d'une méthode reconnue, l'expert du RNCREQ a proposé une méthode qui est le fruit de ses analyses et réflexions des dernières années. Il a détaillé le fonctionnement de cette méthode dans sa preuve afin que la Régie puisse en apprécier le caractère raisonnable et bien fondé. Certes, il s'agit de la méthode initialement développée dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement; il aurait été curieux que l'expert en élabore une différente pour les fins du présent dossier. Toutefois, l'introduction de cette méthode au présent dossier ne vise aucunement son approbation comme méthode définitive, mais vise plutôt à fournir à la Régie une estimation raisonnable des coûts d'approvisionnement supplémentaires liés à la consommation pour usage cryptographique.

Le Distributeur réitère également que, « pour les raisons invoquées en plaidoirie, le Distributeur estime qu'une expertise en coûts évités n'était pas utile à la présente étape du dossier. » Le RNCREQ a exposé les motifs pour lesquels il juge qu'une expertise était pertinente et nécessaire au présent dossier, dans son Argumentation écrite pour la reconnaissance de Philip Raphals à titre de témoin expert ([C-RNCREQ-0063](#)). Cette question étant déjà en délibéré, le RNCREQ s'en remet au jugement de la Régie à cet égard.

Le RNCREQ observe que, selon le tableau préparé par le Distributeur et présenté à la page 2 de sa correspondance B-0275, il se classe au troisième rang du plus petit nombre d'heures réclamées dans sa demande de remboursement de frais, et ce, malgré la complexité des analyses présentées par l'expert Raphals. Le RNCREQ y voit le signe d'une intervention bien ciblée, qui a permis d'approfondir un enjeu du dossier tout en maintenant des frais raisonnables, le tout conformément aux attentes énoncées par la Régie dans le Guide de paiement des frais 2020. Par ailleurs, le fait d'avoir « importé » certains éléments analytiques développés dans le cadre du dossier R-4110-2019 a contribué à réduire les frais de l'expertise.

Avec respect, le RNCREQ réitère par conséquent sa demande à la Régie de bien vouloir lui accorder le remboursement des frais réclamés dans la demande déposée le 7 décembre 2020.

Veuillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard